

Visitez wsib.ca/fr/soumettre pour soumettre le présent formulaire et les documents à l'appui.

Je m'oppose à une décision de la WSIB concernant la demande d'une personne employée. Que dois-je faire?

- Si vous ne comprenez pas les motifs de la décision, veuillez communiquer avec la personne décideuse de première ligne pour obtenir une explication et savoir si de nouveaux renseignements seraient susceptibles de modifier la décision.
- Si vous opposez toujours à la décision, vous devez remplir et nous soumettre un formulaire *Intention de contester*, en y joignant tout autre renseignement que nous devrions examiner.

Délais de contestation

La loi prévoit des délais de contestation à respecter. Il existe un délai de 30 jours pour contester une décision liée au retour au travail ou à la réintégration au marché du travail (à présent réintégration au travail), et un délai de six mois pour contester toute autre décision de la WSIB. Nous devons recevoir votre formulaire *Intention de contester* au plus tard à la date d'échéance indiquée dans la lettre de décision.

Remarque : NE PAS remplir le formulaire *Intention de contester* en cas de contestation d'une décision liée à votre compte. Pour en savoir plus sur le processus de contestation d'une décision liée à un compte d'employeur, veuillez communiquer avec les Services des comptes des employeurs, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 18 h.

1. Identifiants de dossier

Le numéro de dossier et le nom de la personne employée sont vos identifiants à la WSIB. Assurez-vous d'indiquer le bon numéro de dossier. Un mauvais numéro de dossier retardera l'arrivée du formulaire *Intention de contester* au dossier.

2. Partie contestatrice

Toutes les parties du lieu de travail peuvent contester une décision de la WSIB. Veuillez cocher la case qui s'applique à vous.

3. Renseignements généraux

Veuillez vérifier l'adresse dans la lettre de décision pour vous assurer qu'elle est exacte et complète. Si vous avez besoin de modifier votre adresse et/ou votre numéro de téléphone, veuillez cocher « **Non** » et nous fournir les bons renseignements. Si des changements sont nécessaires, vous devez aussi communiquer avec les Services des comptes des employeurs pour actualiser votre compte. Si aucun changement n'est nécessaire, veuillez cocher « **Oui** ».

Si vous êtes un employeur concerné par le transfert des coûts ou sa personne représentante autorisée, veuillez remplir la section 3 sur l'adresse et les coordonnées de l'employeur concerné par le transfert des coûts.

4. Représentation

Vous n'avez pas besoin d'une personne représentante pour soumettre le formulaire *Intention de contester* ni pour gérer votre contestation. Toutefois, si vous en disposez d'une, vous devez nous fournir ses coordonnées actuelles et verser à votre dossier un formulaire *Avis d'autorisation – Dossiers d'indemnisation* à son égard. Ce formulaire se trouve sur notre site Web.

Le Bureau des conseillers des employeurs conseille les entreprises sur les questions relatives à la WSIB. Le Bureau des conseillers des employeurs fournit gratuitement des services de représentation aux petites et moyennes entreprises. Vous pouvez joindre le Bureau des conseillers des employeurs au 1-800-387-0774 ou à askOEA@ontario.ca.

5. Intention de contester

Une lettre de décision peut communiquer une décision concernant plusieurs questions d'admissibilité, et vous pouvez vous opposer à une ou plusieurs questions. Vous devez indiquer la ou les questions que vous contestez, en indiquant la date de la lettre de décision correspondante.

Si vous contestez des décisions rendues dans le cadre de plusieurs dossiers d'une seule et même personne employée, veuillez nous soumettre un formulaire *Intention de contester* pour chaque numéro de dossier.

6. Nouveaux renseignements et réexamen

Aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, la WSIB peut réexaminer une décision « à n'importe quel moment si elle le juge souhaitable ». Un renvoi à la Division des services d'appel peut ne pas être nécessaire si nous pouvons réexaminer et modifier la décision à l'aide de vos nouveaux renseignements.

Envoyez un courriel à accessibilite@wsib.on.ca si vous avez besoin d'un autre format ou d'adaptations.

Le terme « nouveaux renseignements » désigne les nouveaux documents qui n'ont pas déjà été envoyés à la WSIB (p. ex., une copie d'une récente évaluation médicale effectuée par une tierce partie ou celle d'un rapport d'évaluation ergonomique).

Ne retardez pas la soumission du formulaire *Intention de contester* en l'attente de nouveaux renseignements.

Signature

La partie contestatrice ou sa personne représentante autorisée doit signer et dater le formulaire.

7. Motifs de la contestation (facultatif)

Dans la section 7 du formulaire *Intention de contester*, vous pouvez exposer les raisons pour lesquelles vous contestez la ou les décisions. Votre explication peut mettre en lumière de nouveaux renseignements inconnus par la personne décideuse de première ligne et susceptibles de modifier la décision. S'il y a lieu, mettez des pages supplémentaires en annexe.

Si vous avez soumis un formulaire *Intention de contester* dans le cadre d'un autre dossier d'une seule et même personne employée, veuillez indiquer le numéro de dossier dans la section 7. Lorsque les questions en litige sont liées, nous réexaminons tous les dossiers en cas de réexamen des décisions.

Soumission du formulaire *Intention de contester*

Veuillez soumettre votre formulaire *Intention de contester* dûment rempli à wsib.ca/fr/soumettre.

Que se passe-t-il après que la WSIB a reçu mon formulaire *Intention de contester*?

Nous examinerons tout nouveau renseignement et vous informerons de l'issue du réexamen. Si la décision reste la même ou que vous n'avez pas soumis de nouveaux renseignements, nous informerons la personne employée de votre contestation et lui enverrons une copie du dossier. La personne employée a le droit de s'opposer à la divulgation de certains renseignements sur les soins de santé et doit nous en informer dans un délai de 21 jours.

Nous vous enverrons une copie de certains documents au dossier, un *Formulaire de préparation à une contestation* et d'autres renseignements pertinents dans les situations suivantes :

- le délai de 21 jours s'est écoulé et la personne employée ne s'est pas opposée à la divulgation de certains renseignements sur les soins de santé; ou
- l'opposition de la personne employée à la divulgation de certains renseignements sur les soins de santé a fait l'objet d'une résolution/décision. C'est le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT) qui doit rendre une décision concernant cette opposition à la divulgation des renseignements. Le TASPAAT est un organisme indépendant de la WSIB.

Si vous avez déjà reçu une copie du dossier d'indemnisation, vous recevrez seulement les documents qui y ont été ajoutés après la date de votre dernière demande.

Si vous estimez que la décision n'est toujours pas satisfaisante après avoir examiné les documents versés au dossier, vous pouvez présenter votre contestation à la Division des services d'appel.